



La taxe de séjour - Mode d'emploi

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par nuit (sauf exonérations ou réductions prévues par la loi) et pour toute personne séjournant dans les hôtels, maisons, chalets ou appartements meublés, terrains de camping ou de caravaning, gîtes, chambres d'hôtes ou tout autre établissement permettant l'hébergement touristique.

Les personnes mineures ne sont pas concernées par la taxe de séjour.

Qui fait quoi ?

La taxe de séjour est gérée administrativement par l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon et par le SIVM de Serre Chevalier.

Elle est collectée par le SIVM de Serre Chevalier.

En tant qu'hébergeur, vous devez la percevoir et la reverser au Trésor Public.

A quoi sert-elle ?

Elle est reversée par le SIVM à l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon qui l'affecte à des actions de promotion et d'animations.

Collecte

1. La taxe de séjour est collectée deux fois par an :
 - **pour la saison d'hiver**, du 1^{er} octobre au 30 avril inclus
 - **pour la saison d'été**, du 1^{er} mai au 30 septembre inclus
2. Elle n'est pas assujettie à la TVA
3. Vous devez la faire apparaître distinctement sur la facture de vos clients ou votre contrat de location
4. Vous encaissez les sommes collectées entre les dates de versement

Tarifs applicables à partir du 1^{er} octobre 2015

Par délibération en date du 28 mai 2015, le conseil syndical a validé les tarifs indiqués en dernière page.

Les exonérations (sur justificatifs)

- personnes âgées de moins de 18 ans
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de Serre Chevalier Vallée
- bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire*
- personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

Déclarer et reverser

- **Quand ?**

Les tableaux de déclaration vous sont envoyés par le SIVM de Serre Chevalier pour chaque période de perception (saison été et saison hiver).

- **Comment ?**

Vous devez compléter le tableau de déclaration et joindre à votre déclaration un chèque à l'ordre du Trésor Public.

Sur demande, vous avez la possibilité d'obtenir une quittance.

A noter que même si vous n'avez accueilli personne, le tableau de déclaration doit être renvoyé avec la mention « néant » et ce afin d'éviter les relances.

- **A qui renvoyer votre déclaration et votre règlement ?**

À : SIVM de Serre Chevalier - Mairie de St Chaffrey - Route du Pont Levis - 05330 Saint Chaffrey

Rappel des obligations de l'hébergeur

- afficher le tarif de la taxe de séjour et la faire figurer sur la facture remise au client ou sur le contrat de location distinctement de vos propres prestations.
- encaisser, déclarer et reverser la taxe de séjour aux périodes comme indiquées, ci-dessus (dates fixées).
- tenir à jour un état (déclaration de taxe de séjour) précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération. (sans éléments relatifs à l'état civil).

Sanctions éventuelles

En conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs dispositifs peuvent être envisagés :

- faire appliquer la « taxation d'office », selon la délibération du SIVM en date du 04/08/2011
- mettre en place des moyens de contrôle
- faire régler des indemnités pour versement en retard
- faire constater par des personnes habilitées les infractions au recouvrement de la taxe de séjour
- faire fixer des pénalités pour manquement aux obligations déclaratives en totalité ou en partie, lesquelles seront prévues dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée

Information : Office de Tourisme Serre Chevalier Vallée - Briançon
Centre Commercial Pré Long - 05240 Serre Chevalier
Tél. : 04 92 24 98 98 - contact@serre-chevalier.com



Taxe de séjour applicable au 1^{er} octobre 2015

**Aux personnes âgées de plus de 18 ans sur les communes de :
Saint Chaffrey - La Salle les Alpes - le Monétier les Bains**

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs Applicables <small>par nuit / par personne</small>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 5 étoiles • Résidences de tourisme 5 étoiles • Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 4 étoiles • Résidences de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 3 étoiles • Résidences de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.50 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 2 étoiles • Résidences de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.90 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles • Chambres d'hôtes • Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques • par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20 €